



FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

PREAMBULE

L'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (chapitre 1 du titre II du livre 1 du CGCT) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les dispositions des articles L.2121-8 à L.2121-29 du CGCT, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, sont applicables à la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais, sauf dispositions spécifiques aux EPCI.

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Comité syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement peut être déféré au Tribunal Administratif.

CHAPITRE I

Réunions du Comité syndical — travaux préparatoires

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Article L.5211-11 alinéa 1 CGCT : Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L.2121-9 CGCT : Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres en exercice du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

Article L.2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres titulaires du Comité syndical par écrit et à domicile sauf s'ils font le



choix d'une autre adresse ou sous quelque forme que ce soit notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L.2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Dans certains cas, la note explicative de synthèse peut se présenter sous la forme d'un projet de délibération tel qu'il sera soumis au vote.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du Comité. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dès lors, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure, il ne sera pas discuté d'une question qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers — consultation

Article L.2121-13 CGCT : Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-12 alinéa 2 CGCT : Si le projet de la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout membre du Comité syndical.

La demande peut être écrite ou téléphonique. La consultation s'effectue dans les locaux de la Fédération, aux horaires ouvrables, auprès du service concerné, pendant les trois jours précédant la séance.

Enfin, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 5 : Questions orales

Article L.2121-19 CGCT : Les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Ces questions ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des membres présents.

Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément



désignés.

Le texte des questions est adressé au Président trois jours francs au moins avant une séance du Comité syndical. Chaque membre du Comité a la possibilité de présenter une question orale par séance du Comité syndical.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-Président répond aux questions exposées oralement.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet ou le nombre de questions justifient un délai pour examen, le Président peut décider de répondre dans le cadre de la séance prochaine, ou par courrier, sur demande de l'auteur de la question dans un délai de 15 jours après la séance.

En fonction de l'importance de l'ordre du jour, les questions orales pourront être traitées, soit au début, soit en fin de séance à l'initiative du Président.

ARTICLE 6: Informations complémentaires demandées à l'administration syndicat

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité auprès de l'administration de la Fédération, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au membre du Comité intéressé au plus tard 6 heures avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

Commission d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Commission d'appels d'offres et jury de concours

Article 22 du Code des Marchés Publics : Pour les établissements publics locaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale, le Président de cet établissement ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'Assemblée délibérante de l'établissement. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la



Commission est composée au minimum d'un Président et deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

L'élection des membres titulaires et des suppléants en nombre égal, soit cinq titulaires et cinq suppléants, a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste sur la même liste. Il ne peut y avoir ni panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les cinq membres désignés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La Commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des Marchés Publics

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2. Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette Commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du titre III du Code des marchés publics.



CHAPITRE III

Tenue des séances du Comité syndical

ARTICLE 8 : Présidence

Article L.2121-14 CGCT : Le Président et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole.

Il met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture de séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : Quorum

Article L.2121-17 CGCT : Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les membres du Comité absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 10 : Pouvoirs/suppléance

Pouvoirs

Article L.2121-20 CGCT : Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il doit être renouvelé à chaque absence.



Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou peuvent être adressés au service en charge du Comité syndical avant la tenue de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité syndical qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Suppléance

Les membres titulaires du Comité syndical ont la possibilité de se faire représenter par leur suppléant, en cas d'absence. Le membre titulaire est chargé de faire parvenir à son suppléant la convocation à la réunion et les documents annexés à celle-ci. L'article L.273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 11 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 12 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle dans la limite des places disponibles, pour des raisons de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

ARTICLE 13 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et/ou retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, les débats de chaque séance pourront faire l'objet d'un enregistrement.

L'enregistrement des débats est effectué sous le contrôle et la responsabilité du Directeur Général des Services.

Un procès-verbal des débats sera établi et adressé à tous les membres de l'Assemblée dès son adoption, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou à défaut par courrier.

ARTICLE 14: Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 CGCT : Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il



se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les débats des séances du Comité syndical qui se sont tenues à huis clos, ne sont pas enregistrés.

Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos portent les indications prescrites par l'article 30 ci-avant, et précisent l'objet et les termes des décisions qui y sont prises, les modes de votation utilisés, les résultats des votes et le cas échéant les proclamations des scrutins, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins public ou secret, sans rapporter les débats auxquels elles ont donnée lieu.

ARTICLE 15 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 CGCT : Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Le Président ouvre la séance, dirige ou clôture les débats, fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée. Il veille au maintien de l'ordre et ramène si besoin est les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont eu la parole. Il fait procéder au vote.

CHAPITRE IV

Débats et votes des délibérations

Article L2121-29 CGCT : le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la Fédération.

ARTICLE 16 : Déroulement de la séance

Le Président à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les suppléants et les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal sommaire de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

ARTICLE 17 : Examen de l'ordre du jour

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet au Comité syndical



les points urgents devant faire l'objet d'un ordre du jour complémentaire et les « questions diverses » sous réserve qu'elles aient un caractère mineur qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité syndical du jour. La demande en est faite aux membres du Comité en début de séance.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

ARTICLE 18 : Débats ordinaires

Avant de procéder au vote de chaque projet de délibération, le Président demande si un ou des membres souhaitent intervenir.

Le Président fixe l'ordre des prises de parole.

Aucun membre du Comité syndical ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 22.

ARTICLE 19 : Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 CGCT : le budget de la Fédération est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Le débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

La prise de parole est déterminée en fonction de l'article 18 ci-avant.

ARTICLE 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.



ARTICLE 21 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L.2121-20 CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L.2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les désignations opérées en application du présent article dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Le Comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 22 : Clôture des débats

Le Président met fin aux débats lorsque chaque membre du Comité qui s'est inscrit pour intervenir a pu s'exprimer et peut inviter tout orateur à conclure s'il juge que l'Assemblée a été suffisamment informée. Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'Assemblée et de la sérénité des débats, le Président peut prononcer la clôture d'une discussion.



CHAPITRE V

Procès-verbaux des séances du Comité syndical — Compte-rendu - Communication

ARTICLE 23 : Procès-verbaux

Pour chaque séance du Comité syndical, il est établi un compte-rendu sommaire qui précise dans son préambule :

- Le jour, l'heure et le lieu de séance
- Les noms du Président et du Secrétaire de séance
- Les noms des membres présents à la séance
- Les noms des membres du Comité absents remplacés et ceux de leur suppléant
- Les noms des membres absents ayant donné mandat de vote et ceux de leur mandataire

Il rapporte toujours clairement les manifestations de volonté de l'assemblée, les résultats des scrutins et le cas échéant, leur proclamation, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins public ou secret.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du CGCT, les délibérations font l'objet d'un affichage par extrait sous la forme d'un compte-rendu sommaire.

ARTICLE 24 : Communication du procès-verbal

Article L.2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité syndical, des budgets et des comptes, des arrêtés syndicaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée.



ARTICLE 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du Comité syndical du 21 juin 2014.